

Hérouville-Saint-Clair, le 15 octobre 2007

Monsieur le Directeur du Centre de la Manche de l'ANDRA BP 807 50448 BEAUMONT-HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.

Inspection n° INS- 2007-ANDCM-0002 du 26 septembre 2007.

N/REF: DEP-CAEN-0788-2007

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 26 septembre 2007 au Centre de la Manche de l'ANDRA, sur le thème des rejets d'effluents liquides.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 septembre 2007 concernait la gestion et le suivi des rejets d'effluents liquides issus de Centre de la Manche de l'ANDRA. Cinq prélèvements ont été effectués (dans les ruisseaux et au niveau de deux piézomètres). L'aspect « maintenance des ouvrages » a ensuite été examiné par les inspecteurs.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des effluents semble satisfaisante. Toutefois, l'exploitant devra répondre aux demandes formulées dans le présent courrier.

.../... 2/3

Demandes d'actions correctives

Sans objet

Compléments d'information

B.1. Maintenance des ouvrages

L'arrêté d'autorisation de rejet d'effluents gazeux et liquides du 10 janvier 2003 prescrit dans son article 17 :

- « le bon fonctionnement des appareils de prélèvements et de mesure ainsi que des alarmes associées se trouvant sur les canalisations est vérifié mensuellement.
- l'étanchéité de toutes les conduites de transfert des effluents aux ouvrages de rejets, ainsi que de l'ensemble des réservoirs et cuves fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
- le bon fonctionnement des vannes associées aux réseaux de transfert d'effluents fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
- la convention entre l'ANDRA et COGEMA La Hague prévoit que le bon fonctionnement des vannes associées aux ouvrages de rejet d'effluents fasse l'objet de vérifications au moins annuelles et que l'ANDRA se tienne informée du résultat de ces vérifications »

Etant donné le caractère inopiné de l'inspection et l'absence de la personne chargée de ce thème, certains documents traçant la réalisation des vérifications mentionnées ci-dessus n'étaient pas accessibles le jour de l'inspection.

Je vous demande de :

- me transmettre le PV n°07/033 du mois d'août 2007 justifiant la vérification du bon fonctionnement des appareils de prélèvements et de mesure ainsi que des alarmes associées se trouvant sur les canalisations
- me transmettre le PV attestant la vérification d'étanchéité du BRS réalisée en mars 2007
- m'informer sur les dispositions prises afin de vérifier l'étanchéité de la conduite permettant de transférer les effluents du bac du séparatif (BDS) vers l'établissement d'AREVA
- me transmettre, lorsqu'il sera disponible, le PV justifiant le bon fonctionnement des vannes associées aux réseaux de transfert d'effluents
- m'expliquer comment le dernier point de l'article 17 est mis en œuvre (« La convention entre l'ANDRA et COGEMA La Hague prévoit que le bon fonctionnement des vannes associées aux ouvrages de rejet d'effluents fasse l'objet de vérifications au moins annuelles et que l'ANDRA se tienne informée des résultats de ces vérifications »).

B.2. Activité en tritium des piézomètres 113 et 702

Il a été constaté que les valeurs d'activité en tritium des piézomètres 113 et 702 subissaient d'importantes variations selon les mois.

Je vous demande de m'expliquer les origines des variations des valeurs d'activité en tritium mesurées pour les piézomètres 113 et 702.

B.3. Procédure d'analyse du nickel

Par courrier ANDRA/DSQE/DIR/07-0107 du 29 mai 2007, vous précisez que vous avez engagé une démarche de comparaison auprès des autres exploitants sur les méthodologies utilisées pour effectuer les mesures de concentration en nickel. Le jour de l'inspection, les conclusions de cette étude n'étaient pas disponibles.

Je vous demande de me transmettre les conclusions de votre comparaison des méthodes d'identification de la concentration du nickel dans les effluents dès qu'elle sera disponible. Vous me présenterez également les actions qui en découlent.

B.4. Procédure de prélèvement

Lors des prélèvements en ruisseau, les inspecteurs ont observé que les flacons neufs destinés à recevoir les liquides prélevés n'étaient pas systématiquement rincés avant leur remplissage.

Je vous demande de modifier en conséquence vos pratiques et vos procédures de prélèvements.

Observations

C.5. Localisation des piézomètres

Des prélèvements à certains piézomètres listés dans l'arrêté d'autorisation de rejet du Centre Manche de l'ANDRA (arrêté du 10 janvier 2003) sont réalisés par la COGEMA de La HAGUE. Cependant, bien que ces piézomètres soient gérés par la COGEMA, l'ANDRA doit être capable de localiser précisément ces piézomètres, en toutes circonstances, pour la réalisation de prélèvements ponctuels.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjoint au chef de division,

signé par

Eric ZELNIO